

Calais-Moritime

Reconstruction du B.V.

Buffer. Lutte

Bâtiments Provisoire à usage de

Buffer.

Exploitation par les Wagon-lits

23 Décembre 1955

VB.N.v

Monsieur GRAIS,
(MM. GRAFF
PETINE)

Il a été question au cours de la tournée à Calais avec le Directeur, le 21 Décembre, de la convention à passer avec la Chambre de Commerce pour la remise du BV.

La rédaction de cette convention suppose un certain nombre de décisions préalables, notamment sur les points suivants :

1°) Buvette et restaurant -

D'après l'ancien traité de concession à la Compagnie des Wagons-Lits, qui exploitait la buvette et le restaurant, celle-ci était propriétaire d'un certain nombre d'installations dont M. CHEERIER n'avait donné la liste pour la tournée. Il s'agit, en ce qui concerne la buvette, de ce qui n'était pas le comptoir, la cuisinière, la lustrerie et les lambris sur murs et, en ce qui concerne la cuisine, de ce qui n'était pas les revêtements sur murs et les peintures.

En principe, le Directeur ne voit pas de raison de remettre à la Chambre de Commerce autre chose que les murs nus, tout l'équipement proprement dit étant alors à faire par la Chambre de Commerce elle-même ou par son concessionnaire.

Il est à penser que la Chambre de Commerce protestera. Nous pourrions alors, comme position de repli, nous en tenir à ne réinstaller que ce qui nous appartenait avant guerre, c'est-à-dire que la partie de l'équipement pour laquelle nous sommes censés toucher des dommages de guerre, à l'exclusion de tout ce qui appartenait à la Compagnie des Wagons-Lits car celle-ci était seule habilitée à présenter un dossier de dommages de guerre pour la reconstitution de ses biens, peu importe d'ailleurs qu'elle ait présenté ce dossier ou non.

Il y a donc lieu de prendre dès que possible position vis-à-vis de la Chambre de Commerce à ce sujet et de convenir avec elle, par échange de lettres, que les aménagements pour lesquels les projets sont en cours d'établissement avec M. PEIRANI peuvent être réalisés mais à ses frais : toute la comptabilisation serait alors à faire sur un compte spécial.

2°) Location de certains locaux pour les besoins de la SNCF -

Il ne semble pas qu'il y ait de difficultés de principe pour ceux que la S.N.C.F. utilisera elle-même, mais le Directeur a soulevé certaines questions pour ceux qui seront occupés par la Compagnie des Wagons-Lits : c'est l'Exploitation qui se charge de traiter ces petits problèmes.

3°) Logements-

M. VASSEUR aura probablement à intervenir pour la détermination du loyer des logements que nous prendrons en location dans le BV. Il paraît difficile a priori d'échapper à l'application de la surface corrigée. Il y aura également une question pour le chauffage de ces logements qui est branché sur la chaufferie centrale de la gare, il est probable s'agissant de logements statutaires que quelle que soit la formule de participation de la S.N.C.F. aux dépenses de chauffage de l'ensemble du BV, il ne sera fait reprise sur les locataires que suivant les règles S.N.C.F. qui comportent un forfait par radiateur.

Pour toutes ces questions de convention c'est à M. JOISSON de prendre l'initiative des opérations, mais nous avons à régler en ce qui nous concerne les délicates questions d'équipement du buffet de la buvette.

Si, comme M. GRAIS me l'a dit depuis, le principe même de la remise à la Chambre de Commerce de l'ensemble du BV était remis en question, tous les points ci-dessus seraient à reprendre peut-être dans un sens différent.

En ce qui concerne les réfections de la partie conservée, locaux annexes, marquises sur quais, ... etc, M. MENU et l'Entreprise m'ont tenu au courant des décisions prises ou envisagées. Je n'ai pas voulu donner l'impression que je les remettais en question, mais je me demande s'il est bien raisonnable

1°) de tenter de réparer la charpente de l'abri sur quai attenant au BV côté mer ;

2°) de se contenter de remise en état sommaire de l'enduit de façade pour le bâtiment lui-même.

Sur le premier point, j'ai simplement conseillé, pour trouver la méthode de travail la plus économique, de faire un essai sur une ou deux travées. Il m'apparaît que l'on peut conserver un certain nombre des poutres en encorbellement, des poutres de rive et des croisillons. Pour d'autres, la démolition complète est certainement plus économique que le retapage des parties avariées. Je crois donc qu'il faut, en principe, conserver la

*Vasseur ?
Appareils
de chauffage
en mur*

structure porteuse mais ne pas hésiter à démolir complètement des morceaux de poutres et à recouler du béton à travers la ferraille conservée et complétée pour la liaison avec le voile plein qui doit remplacer la dalle translucide.

Sur le second point, c'est-à-dire les façades de la partie conservée des bâtiments annexes, je m'étonne qu'on n'ait pas prévu de monter le revêtement en plaquettes jusqu'au chéneau. Il faudra en tout cas refaire complètement un enduit neuf au-dessus du soubassement en plaquettes et je me demande comment, esthétiquement, les parties conservées et la partie neuve se raccorderont.

En ce qui concerne les menuiseries, il n'est peut-être pas indispensable de remplacer les menuiseries en bois par des menuiseries métalliques, mais si une partie importante des percements doit être remaniée, il faudrait tout de même se poser la question.

Bref, cette partie "réfection" de l'aile conservée est délicate et mérite une étude d'ensemble qui a probablement été faite mais qui demande, peut-être, à être repensée.

Signé : STEIN

26 DEC. 1955

D¹

—
X

En vue de constituer un dossier de
dommages de guerre pour le bâtiment
principal de Calais-Martinie, M. Vasseus
demande que l'on se procure une copie
de la Convention passée avec la Chambre
de Commerce de Calais.

Voir M. Canonne Jean-Mauri

APM

M. Vasseus a été
tenu au courant
le 27/12/55

APM

PORT de CALAIS

OUTILLAGE PUBLIC

GARE MARITIME

PROJET DE CONVENTION

Entre :

Monsieur Marcel VERMEULEN, Officier de la Légion d'Honneur, Président de la Chambre de Commerce de Calais et agissant es-qualité, en vertu des délibérations des 24 juillet 1951 et 31 octobre 1952 de cette Assemblée,

d'une part,

Et Monsieur Jean COURSAT, Commandeur de la Légion d'Honneur, Directeur de la Région Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, délégué à cet effet par une décision du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français exploite, en participation avec les Chemins de Fer Britanniques, une ligne régulière de passagers entre Calais et l'Angleterre (Douvres ou Folkestone) ;

- Elle possédait, avant-guerre, une Gare Maritime (bâtiment voyageurs).

- Cette Gare, ayant été détruite en 1944, sa reconstruction a posé des problèmes d'ordre administratif et financier, à la solution desquels la Chambre de Commerce de Calais et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ont apporté leurs meilleurs soins.

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français est concessionnaire du réseau des voies ferrées de quai du Port de Calais, cette concession étant régie par le Cahier des Charges annexé au décret du 12 Octobre 1945 (J.O. N° 241 du 13 Octobre 1945), rendu applicable à Calais par un arrêté du 15 juillet 1948 (J.O. N° 231 du 29 septembre 1948).

- De son côté, la Chambre de Commerce de Calais est concessionnaire d'un important outillage public sur le port de cette ville. Cette concession, qui ne comporte pas, jusqu'à présent, l'établissement et l'exploitation d'une Gare Maritime, est régie par le Cahier des Charges annexé au décret du 6 septembre 1924 (J.O. du 19 septembre 1924) et modifié par décrets des 13 mars 1927 (J.O. du 1er avril 1927) - 9 février 1928 (J.O. du 15 avril 1928) - 15 avril 1932 (J.O. du 22 avril 1932) - 20 juillet 1933 (J.O. du 26 juillet 1933) - 4 août 1936 (J.O. du 8 août 1936).

- Un projet de loi fixant les modalités d'indemnisation de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, au titre des dommages de guerre, stipule que cette dernière conserverait, en principe, vingt pour cent de l'ensemble des dépenses de reconstitution de ses installations.

Il a été convenu, en conséquence, ce qui suit :

A - La Société Nationale des Chemins de Fer Français s'engage à exécuter, dans les moindres délais, au Port de Calais, les travaux de reconstruction de la Gare Maritime et de ses accessoires, conformément au projet annexé.

L'estimation de ces travaux, sur la base des prix au 1er juillet 1952, s'élève à TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS de francs (365 000 000 f).

Le détail de cette estimation figure en annexe à la présente convention.

B - Sous réserve d'approbation par l'Administration Supérieure, dans les conditions prévues par les lois, décrets et ordonnances en vigueur au moment de l'instruction administrative de l'affaire, il sera procédé aux opérations suivantes :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français remettra à la Chambre de Commerce de Calais les installations de la Gare Maritime ainsi reconstruite, pour être incorporées dans la Concession d'Outillage Public octroyée par l'Etat à l'Assemblée Consulaire, à l'exclusion des voies ferrées qui resteront concédées à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Cette remise, qui sera accompagnée du récolement des installations prévu à l'article 12 du Cahier des Charges de la dite concession, s'effectuera moyennant la prise en charge, par la Chambre de Commerce, de la part des dépenses de reconstitution qui sera légalement laissée à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, au titre du compte d'établissement.

Si la loi sur les Dommages de Guerre de la Société Nationale des Chemins de Fer est promulguée et mise en vigueur à la date de cette remise, l'apurement et le règlement des comptes s'effectueront dans un délai de six mois à compter de la même date. Dans le cas contraire, la part des dépenses prises en charge par la Chambre de Commerce sera provisoirement fixée sur la base de vingt pour cent des dépenses faites ; l'apurement et le règlement définitif des comptes s'effectueront alors dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

C - Toujours sous les mêmes réserves, la S.N.C.F. conservera la concession des voies ferrées de la Gare Maritime de Calais qui seront établies sur le Domaine Public Maritime. Elle en assurera l'exploitation sous le régime des voies ferrées de quai, conformément au Cahier des Charges annexé au décret du 12 octobre 1945.

La Chambre de Commerce concessionnaire des installations de la Gare Maritime autres que celles relatives aux voies ferrées en assurera la gestion et l'entretien. Elle mettra à la disposition de la S.N.C.F. les locaux nécessaires à l'exploitation des voies ferrées.

Un traité précisera les conditions de cette mise à disposition et les redevances correspondantes.

D - La S.N.C.F. percevra pour le compte de la Chambre de Commerce les taxes d'usage qui seront homologuées dans le cadre du Cahier des Charges de la Concession ; elle remettra intégralement, à cette Compagnie, le produit de ces taxes.

E - Les frais de timbre et les droits d'enregistrement auxquels pourra donner lieu la présente Convention seront à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

L'enregistrement est expressément requis par la S.N.C.F.

F - La présente Convention deviendra applicable lorsqu'elle aura reçu l'approbation ministérielle.

Fait et signé en triple original,
à Paris et à Calais

les 8 et 10 septembre 1954

CHAMBRE DE COMMERCE DE CALAIS

S.N.C.F.

Le Président,

Le Directeur de la Région Nord,

Signé "Vermeulen"

Signé "Goursat"

CONVENTION APORT de CALAIS
-----RECONSTRUCTION DE LA GARE MARITIMEPROJET DE CONVENTION

Entre :

Monsieur Marcel VERMEULEN, Officier de la Légion d'Honneur, Président de la Chambre de Commerce de Calais et agissant es-qualité, en vertu des délibérations des 24 juillet 1951 et 31 octobre 1952 de cette Assemblée,

d'une part,

et Monsieur Jean GOURSAT, Commandeur de la Légion d'Honneur, Directeur de la Région Nord de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, agissant par délégation de Monsieur Louis ARMAND, Commandeur de la Légion d'Honneur, Directeur Général de la dite Société,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- La S.N.C.F. a établi un projet de reconstruction de la Gare Maritime de Calais, dont l'estimation atteint 365 millions, sur la base des prix pratiqués au 1er juillet 1952, et ne dispose pas, dans l'immédiat, des crédits lui permettant d'entreprendre cette opération.

- La Chambre de Commerce de Calais, désireuse de manifester son intérêt à la reconstruction de cette Gare et, d'une manière générale, à une amélioration des conditions de transit des voyageurs en provenance ou à destination de l'Angleterre, s'est proposée d'avancer à titre de prêt à la Société Nationale des Chemins de Fer français les fonds nécessaires à cette reconstruction, dans la limite d'un montant total maximum de 365 millions de francs, les dits fonds étant prélevés sur les disponibilités de la Caisse des Péages perçus à son profit au Port de Calais.

Le principe de ce prélèvement a reçu l'agrément de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le taux d'intérêt du prêt devant être fixé à 6 %.

Il a été convenu en conséquence ce qui suit :

ARTICLE 1er - La Chambre de Commerce de Calais avancera, à titre de prêt, à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, qui accepte, la somme nécessaire au financement des travaux de reconstruction de la Gare Maritime de Calais (bâtiments et accessoires, dans la limite d'un montant total maximum de Trois cent soixante cinq millions (365 000 000 f)

ARTICLE 2 - Le 26 mai 1953, la Chambre de Commerce de Calais a versé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français un premier acompte de trente sept millions de francs (37 000 000 f), à valoir sur le montant total de ce prêt.

Le versement du reliquat de ce prêt sera échelonné sur une période de trois années, à compter du 1er janvier 1954, en tenant compte de l'avancement des travaux sans que, cependant, à la fin de chaque année, le montant cumulé des avances versées puisse, sensiblement, excéder la somme correspondant à un échelonnement uniforme de ce versement sur trois ans.

ARTICLE 3 - Chaque fraction d'avance sera productive d'un intérêt au taux de 6 % qui sera payé à terme échu, par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - Le remboursement de chaque fraction du prêt consenti par la Chambre de Commerce de Calais sera effectué au bout de cinq (5) ans par la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Cette dernière aura cependant la faculté, si elle le désire, de se libérer plus rapidement après préavis de trois mois.

ARTICLE 5 - Les frais de timbre et les droits d'enregistrement auxquels pourra donner lieu la présente Convention seront à la charge de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

L'enregistrement est expressément requis par la S.N.C.F.

ARTICLE 6 - La présente Convention deviendra applicable dès qu'elle aura reçu l'approbation ministérielle.

Fait et signé en triple original
à Paris et à Calais

les 8 et 10 septembre 1954

CHAMBRE DE COMMERCE DE CALAIS
Le Président,

S.N.C.F.
Le Directeur de la Région Nord,

Signé "Vermeuley"

Signé "Goursat"

AMP

PARIS, le 16 Décembre 1955

VB/N gc (B1)

Reconstruction du
B.V. et des abris
sur quais de la
gare de CALAIS -
Maritime

Avance de la Cham-
bre de Commerce de
CALAIS

R G B 6 100 028³

- 1 -

Monsieur le Chef de la
Division des Etudes V.B.-

sous couvert de M. ADINE

Suite à votre note dr n° 1322
du 4 Novembre dernier.

Veuillez trouver, ci-joint,
copie de la note Reg³ n° 4717 du
30 novembre dernier de la Compta-
bilité Générale, relative à l'af-
faire visée en marge.

Je vous informe que les dépen-
ses couvertes par la somme (52^{MF})
avancée par la Chambre de Commer-
ce de Calais et imputées provisoi-
rement au compte "Travaux immobi-
liers VB en cours pour la S.N.C.F.
860 8922 seront reportées au comp-
te de reconstruction de Calais -
Maritime en comptabilité de Décem-
bre 1955.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité
"Hudault"

Copie pour information à gd avec co-
pie de la note de la Comptabilité Généra-
le. Les imputations à compter de ce jour
seront faites directement au compte RGB.

17 DEC. 1955

16/12/55

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité

[Signature]

PARIS, le 30 Novembre 1955

RI/HH-28-11-1955

S.N.C.F.

Copie

Direction de la Compta-
bilité Générale et des
Finances

Monsieur le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité VOIE et BATIMENTS de la
Région NORD

Fog 3 N° 4717

V/RET. : VB/N gc (RI) - cté 860 N° 8922.

OBJET : Reconstruction de la gare Maritime de CALAIS.

Suite à votre lettre, je vous informe que nous faisons le nécessaire en vue du remboursement, le 1er Décembre prochain, à la Chambre de Commerce de CALAIS, des avances qu'elle nous avait consenties pour la reconstruction de la gare maritime. Nous procédons également au paiement des intérêts correspondants, soit, pour la période du 1er Janvier au 30 Novembre 1955 : 2.855.014 Francs.

Le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales.

Signé : *LACUNONIE*

Eclair - Maritime

M. Bondet

Avant nous en avons de
"Dommages de Guerre" pour le
Buffet de Eclair - Maritime
qui fait, en 1939, un cadeau
à la C.I.W.L.

(le chemin
de

7/12/55

M. Pherron a été
mis en rapport avec le
r. subor. EX. 9/12/55
A. P. M.



g.B.K. gd

Calcutta - Kanton

Remontants

de la V

Monsieur Gräff

Chef de la subdivision des Stocks Jura

15

Suite à la note ci-jointe de
M. Félou relative aux dommages de
guerre affranchis au B. I. J. Calcutta -
Kanton

J'ai eu l'honneur de faire tout ce
qui m'a été demandé, ainsi qu'il est
constaté dans le rapport ci-joint de
M. de Comencement au sujet de la
reconstruction de c. B. I.

Il paraît que le tout est possible
de reporter à la question soulevée par
M. Félou.

Quant à ces affaires, nous pourrions
vous le dire plus tard de cette
affaire

24/1/55

Gräff

COPIE à M. le Chef de la Division du Service général (Dommages de guerre) - pour information

- à do - pour information
- à de - d°
- à db - d°
- à vv - d°
- à gc - suite à la copie de la lettre à M. Pierson du 29 mai 1947
- à gd - suite au commentaire d'application de l'art. 21 de la convention générale CIWL/SNCF du 31 juillet 1939 annexé à la lettre de M. le Secrétaire général adjt de la SNCF à M. le Directeur de la Région du Nord du 30/7/1947 dont vous avez reçu copie, en lui laissant le soin d'examiner, d'accord avec le S^{co} EX., s'il n'y a pas lieu de résilier certains traités passés avec la C.I.W.L.

VB.N.dg.1a

Lhout

PARIS, le 8 DEC 1947

GALAIS - Maritime

Construction de 2 baraquements
d'un pare à combustible et de
W.C. pour la C^{ie} Internationale
des Wagons-Lits et des Grands
Express européens

Monsieur le Chef du
6^{ème} Arrondissement V.B. à Boulogne,

Comme suite à mes instructions sur copie de la lettre à M. Pierson du 29 mai 1947 relative aux travaux visés ci-contre, je vous informe que, de l'interprétation donnée, le 30 juillet 1947 par M. le Secrétaire général Adjoint de la S.N.C.F., de l'art. 21 de la Convention CIWL/S.N.C.F. du 31 juillet 1939, il résulte que les dépenses afférentes aux dits travaux restent à la charge de la S.N.C.F. qui se réserve de faire valoir ses droits à dommages de guerre.

veuilles, en conséquence, d'accord avec M. Roussel, reporter au compte R.G.B. de Galais-Maritime les dépenses imputées sur le compte E₁ P₁ n° 7963 (série 84) qui devient sans objet et est à annuler.

le 9 DEC 1947

D

9 DEC. 1947

[Signature]

Le Chef de la Division
de l'Entretien,

Vu en Demain. Signé: CONON

*Il s'agit des bâtiments
provisoirement servant de buffet
et exploités par les Wagons-Lits*